



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**Unité Départementale du Havre
Équipe Raffinage Pétrochimie**

Affaire suivie par : Kévin PASCUAL

Tél. 02.35.19.32. 83 - Fax 02.35.19.32.99

Mél. : kevin.pascual@developpement-durable.gouv.fr

14 DEC. 2020

Arrêté du

portant prescriptions complémentaires à la société ESSO RAFFINAGE relatives à l'unité polyalphaoléfinés (PAO) pour le site de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-3, L.181-14, L. 511-1, L. 513-1, R.181-45, R.181-46 et R122-1 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 22 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- Vu l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 8 juin 2004 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société ESSO RAFFINAGE ;

- Vu le dossier de porter à connaissance relatif au projet de remplacement du four de l'unité PAO transmis le 20 juin 2018
- Vu le dossier de porter à connaissance relatif au projet de dégoulottage de l'unité PAO transmis le 12 mars 2019,
- Vu la notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers (EDD) de l'unité PolyAlphaOléfines (PAO) reçue le 14 février 2019,
- Vu la visite d'inspection en date 13 juin 2019 et son rapport en date du 18 septembre 2019 relatif à l'unité PAO ;
- Vu les compléments apportés par l'exploitant via le courrier 1911VR221/GREOS4902 reçu le 4 décembre 2019 ;
- Vu les échanges par courriel du 31 décembre 2019 puis 2 avril et 2 juillet 2020 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 06 novembre 2020 ;
- Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 19 novembre 2020 ;

CONSIDERANT :

que la société ESSO RAFFINAGE exploite sur le territoire de la commune de PORT-JEROME-SUR-SEINE des installations réglementées au titre de la législation sur les installations classées dite Seveso seuil haut ;

qu'en vertu de l'article L.181-14 du code de l'environnement, la société ESSO RAFFINAGE a remis à l'administration deux dossiers de porter à connaissance relatifs aux projets de remplacement du four et de dégoulottage de l'unité PAO ;

qu'en vertu de l'arrêté susvisé du 8 juin 2004 la société ESSO RAFFINAGE a remis à l'administration le 14 février 2019 la notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers de l'unité PAO ;

que l'instruction de cette notice de réexamen a été réalisée dans le cadre de la visite d'inspection du 13 juin 2019 et finalisée dans le rapport afférent en date du 18 septembre 2019 ;

que les modifications précitées ne constituent pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application de l'article R122-2 du code de l'environnement ;

qu'elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

qu'une modification des prescriptions réglementaires actuelles doit être réalisée du fait des modifications apportées par l'exploitant, de la situation administrative de l'unité au regard de la dernière visite d'inspection et de l'évolution de la nomenclature des installations classées ;

que le présent arrêté a pour objet de réviser les conditions d'exploitation du site et notamment le chapitre 2.12 de l'arrêté préfectoral cadre du 15 octobre 2007 modifié ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer des prescriptions complémentaires pour la société ESSO RAFFINAGE sise à Port-Jérôme-sur-Seine des dispositions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société ESSO RAFFINAGE, dont le siège social est situé 20 rue PAUL HÉROULT 92000 NANTERRE est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de son site de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant trois années consécutives.

Article 5 - Cessation d'activité

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la demande au préfet dans les formes prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;

- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 7 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Port-Jérôme-sur-Seine pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Port-Jérôme-sur-Seine fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société ESSO RAFFINAGE.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le maire de Port-Jérôme-sur-Seine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Port-Jérôme-sur-Seine et à la société ESSO RAFFINAGE.

Fait à ROUEN, le

14 DEC. 2020

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER